

# CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VARANGEVILLE

## COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020

Par suite d'une convocation en date du 07 décembre 2020, les membres composant le Conseil d'Administration se sont réunis en Mairie de Varangéville le Mardi 15 Décembre à 16 heures, sous la présidence de Monsieur **Christopher VARIN**, Président.

**Étaient présents** : Mmes et Mrs : **Christopher VARIN, Catherine BRAUNEISSEN, Benoit VANNSON, Sébastien PLAID, Claudine LAUNOY**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

### Pouvoirs :

- M. Pierre GUYOT qui donne pouvoir à Mme Catherine BRAUNEISSEN
- Mme Véronique PFRIMMER qui donne pouvoir à M Benoit VANNSON
- Mme Isabelle DUFOUR qui donne pouvoir à M Christopher VARIN

### Absents excusé(e)s :

**M. Abdelnacer BENSOUA, Mme Marie-Antoinette BERTIN, Mme Evelyne TROMPETTE**

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration.

Monsieur Benoit VANNSON est désigné pour remplir cette fonction.

## Approbation

Approbation du procès-verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 16 Novembre 2020.

Aucune remarque orale ni écrite n'a été formulée.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## Délibérations

### **N°20201215/01 : Domaines de compétences par thèmes – aide sociale (8.2). Approbation du Projet d'établissement de la Résidence autonomie Les Chardonnerets**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-8 et R 123-20 ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux prestations minimales des résidences autonomes ;

Vu l'arrêté n°208-2017 du 09 mai 2017 du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle portant autorisation de la Résidence autonomie Les Chardonnerets.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a imposé à chaque établissement ou service social ou médico-social, d'élaborer un projet d'établissement ou de service, afin de définir ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Le projet d'établissement présenté en annexe est établi pour une durée de 5 ans pour la période 2021-2026.

Il devra être communiqué au conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, autorité de contrôle ayant délivrée l'autorisation. Les axes d'orientation du projet et les objectifs de travail seront présentés au Conseil de la Vie Sociale qui devra émettre un avis.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Sous réserve de l'avis favorable du Conseil de Vie Sociale,

- **VALIDE** le projet d'établissement de la Résidence autonomie Les Chardonnerets pour la période 2021-2026

- **AUTORISE** le Président du CCAS ou son délégataire à communiquer le projet d'établissement au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en sa qualité d'autorité de contrôle.
- **DONNE** pouvoirs à Madame la Vice-Présidente du CCAS pour la mise en œuvre de la présente délibération et du projet d'établissement

**Adopté à l'unanimité**

**N°20201215/02 : Domaines de compétences par thèmes – aide sociale (8.2).  
Election des représentants au Conseil de Vie Sociale**

Le CVS est une instance consultative de représentation collective, introduit par la loi N°2002-2 du 2 janvier 2002 réformant l'action sociale et médico-sociale qui vise à développer les droits des usagers fréquentant les établissements et les services sociaux et médico-sociaux .La loi aborde explicitement le droit des usagers en reconnaissant ceux-ci comme des citoyens qui ont des droits et des libertés individuelles.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement du CVS sont entrées en vigueur par le décret du 25 mars 2004 et le décret du 2 novembre 2005 (article L. 311-6 du code de l'action sociale et des familles).Le CVS est donc une institution légale et obligatoire. Il a pour but d'améliorer les conditions de vie des résidents en garantissant le respect de leurs droits et libertés en même temps qu'un fonctionnement satisfaisant de l'établissement, tout en favorisant la participation des usagers. Au sein des CVS, les élus et la direction poursuivent le même but qui est l'amélioration du bien-être des résidents et le bon fonctionnement de l'établissement. Le directeur de l'établissement garde l'entière responsabilité des décisions mais il a l'obligation de consulter le CVS pour toutes les décisions de fonctionnement importantes.

Le Conseil de la Vie Sociale doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a pu émettre.

Le Conseil de la Vie Sociale comprend :

- Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge (+ 1 suppléant),
- Un représentant des familles ou des représentants légaux (+ 1 suppléant)
- Un représentant de l'organisme gestionnaire (+ 1 suppléant)

La directrice de l'établissement ou son représentant siège de droit avec voix consultative ainsi que la responsable du CCAS.

La durée du mandat des élus ne peut pas être inférieure à un an, ni supérieure à trois ans (art D 311-8). Elle est décidée par l'organisme gestionnaire dès le moment de l'élection, elle pourra par la suite être modifiée si le besoin s'en fait sentir.

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an.

Monsieur le Président demande qui souhaite siéger au conseil de la vie sociale.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **NOMME** les représentants du conseil d'administration : Mme C. BRAUNEISSEN, titulaire et Mme V. PFRIMMER, suppléante.

**Adopté à l'unanimité**

**20201215/03 : Fonction Publique. Personnels stagiaires et titulaires et contractuels. Attribution PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19**

Monsieur le Président informe le conseil d'administration de la possibilité offerte au CCAS d'octroyer une prime exceptionnelle Covid-19 aux agents municipaux particulièrement sollicités dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

En effet, le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 vient de préciser les modalités relatives au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des

services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Plusieurs agents se sont particulièrement investis dans la gestion de la crise. Il paraît donc logique de pouvoir les récompenser pour le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ils ont été soumis pour exercer leurs fonctions en présentiel et assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

- **INSTITUE** une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.  
Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 (Sont bénéficiaires de la prime exceptionnelle quel que soit leur temps de travail : les fonctionnaires titulaires et stagiaires ; les agents contractuels de droit public ; les assistants maternels et familiaux employés par les collectivités territoriales ; Les personnels contractuels de droit privé des établissements publics.), ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant l'état d'urgence sanitaire.  
Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 1000 € par agent. Cette prime n'est pas reconductible.  
Le Président détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.
- La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- La présente délibération prend effet à compter du 01 décembre 2020 pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.  
Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

**Adopté à l'unanimité**

#### **20201215/04 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Acquisition d'outils multimédia dans le cadre du forfait autonomie**

La CNSA et le conseil départemental 54, financeurs, informent qu'à titre exceptionnel, ils autorisent les gestionnaires des résidences autonomie à investir une fraction des sommes reçues au titre du forfait autonomie, dans l'acquisition de dispositifs de communication numériques (tablettes, visioconférence, ...).

Il s'agit ici, au cœur d'une nouvelle période de confinement, pour les résidents d'accéder à des moyens de communication avec leur famille, d'effectuer des démarches administratives à distance, de profiter des services de livraison de courses, lorsqu'ils existent à proximité, ...

Les dépenses engagées doivent s'inscrire dans le cadre du forfait alloué en 2020 ; les achats des tablettes sont à réaliser avant la fin de cette année.

Considérant la convention d'objectifs fixant le montant du forfait autonomie pour l'année 2020 à hauteur de 12 895€,

Considérant l'impossibilité de mener certaines actions et animations en raison du contexte sanitaire,

Le Président propose de faire l'acquisition d'outils multimédia afin de lutter contre l'isolement pour la somme maximum de 3 500€ TTC correspondant à moins de 30% de la somme allouée dans le cadre du forfait autonomie.

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le Président à procéder aux achats et à signer tous documents y afférents,
- **DECIDE D'INSCRIRE** la somme au budget.

**Adopté à l'unanimité**

**N°20201215/05 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Décision modificative n°3**

Il est rappelé la délibération du 17 juillet 2020 adoptant le budget du CCAS pour l'année 2020.

Le Président informe que le présent projet de décision modificative n°3 a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice.

La présente décision comporte principalement des virements de crédits entre chapitres qui ne bouleversent pas la structure du budget primitif. En effet, afin de procéder à l'acquisition de matériel multimédia destiné à favoriser le lien social, il convient d'opérer des virements de crédit.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **ADOPTÉ** les modifications telles que figurant dans le tableau ci-après :

**DM3 - BUDGET CCAS**

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>				
D 611 : charges à caractère général (chap. 011)		3 500,00 €		
D 023 : Virement à la section d'investissement	3 500,00 €			
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>			

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>				
D 2183 : Immobilisations corporelles (chap.21)	3 500,00 €			
R 021 : Virement de la section de fonctionnement			3 500,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>3 500,00 €</b>		<b>3 500,00 €</b>	

**Adopté à l'unanimité**

**20201215/06 : Finances locales. Divers (7.10). SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT. Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration**

Par délibération du 29 novembre 2018, le conseil d'administration a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions des 11 mars et 28 mai 2020, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa huitième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2019 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître un nombre d'actionnaires toujours croissant (2 468 au 31 décembre 2019), un chiffre d'affaires de 1 010 849 €, en augmentation, et un résultat net à nouveau positif de 51 574 € affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 182 911 €.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,  
Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,  
Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

- **APPROUVE** le rapport de gestion du Conseil d'administration et de donner acte à M. le Président de cette communication.

**Adopté à l'unanimité**